



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024 - 05-13-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant redevable d'une astreinte administrative

Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV
900 route départementale 820, à Albias (82350)

pour son installation de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage
relevant de la rubrique 2712-1 exploitées à la même adresse.

en application de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-06-00005-2023 du 06 juillet 2023 mettant en demeure l'exploitant de :

- régulariser la situation du site, en régularisant sa situation administrative dans un délai de 4 mois
- suspendre le fonctionnement de l'activité relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2024, transmis à l'exploitant le 28 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 29 mars 2024 par courrier recommandé avec accusé réception ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé de régulariser sa situation administrative et de suspendre l'activité liée à la rubrique 2712 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 4 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2023 susvisé portant suspension d'activité, notamment du fait de la présence de véhicules hors d'usage, de nombreuses pièces issues d'une activité de démontage de véhicules hors d'usage et de déchets issus de cette activité ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de risque incendie, pollution des sols et des eaux souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'une suspension d'activité pris dans le cadre de l'article L.171-7-I, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-7-I-1° et ainsi ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros afin de garantir la complète exécution de la mesure de suspension ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT

Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV, SIRET n° 52024184500020 , ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est à Albias (82350), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'il exploite 900 Route Départementale 820 à Albias.

ARTICLE 2 : ASTREINTE

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant, pour le non-respect de la mesure de suspension prescrite à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2023 sus-visé.

Le montant de l'astreinte journalière (calendaire) est fixé à 500 euros (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : DÉLAIS

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2023 sus-visé.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire d'Albias et sera notifiée à Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV.

Montauban, le 13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.